

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 32/08

Séance du mardi 17 décembre 2024

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite

3.458

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 32/8 DU 17 DÉCEMBRE 2024 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 32 BIS DU 7 JUIN 1985 CONCERNANT LE MAINTIEN DES DROITS DES TRAVAILLEURS EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR DU FAIT D'UN TRANSFERT CONVENTIONNEL D'ENTREPRISE ET RÉGLANT LES DROITS DES TRAVAILLEURS REPRIS EN CAS DE REPRISE DE L'ACTIF APRÈS FAILLITE

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, enregistrée le 26 juin 1985 sous le numéro 13290/CO/300 ;

Vu les modifications antérieures apportées à la convention collective de travail n° 32 bis :

- la convention collective de travail n° 32 ter du 2 décembre 1986, enregistrée le 11 décembre 1986 sous le numéro 16933/CO/300 ;
- n° 32 quater du 19 décembre 1989, enregistrée le 29 décembre 1989 sous le numéro 24679/CO/300 ;
- n° 32 quinques du 13 mars 2002, enregistrée le 13 mars 2002 sous le numéro 61472/CO/300 ;
- n° 32 sexies du 27 septembre 2016, enregistrée le 7 octobre 2016 sous le numéro 135343/CO/300 ; et
- n° 32/7 du 23 avril 2019, enregistrée le 24 avril 2019 sous le numéro 151408/CO/300 ;

Considérant que, le 17 décembre 2019, le Conseil national du Travail a adressé à l'ensemble des commissions paritaires et entreprises la recommandation n° 28 concernant les restructurations, dans laquelle il formule des recommandations afin de parvenir à une information-consultation de qualité et efficace des (représentants des) travailleurs ;

Considérant que, le 19 décembre 2023, le Conseil national du Travail a émis l'avis n° 2.395 concernant les restructurations et l'évaluation de la recommandation n° 28 ;

Considérant que, dans ce cadre, les partenaires sociaux ont convenu d'adapter la convention collective de travail n° 32 bis ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu le 17 décembre 2024, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1^{er}

L'article 3 de la présente convention collective de travail a le même champ d'application que le chapitre IV de la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite.

L'article 4 de la présente convention collective de travail a le même champ d'application que le chapitre II de la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985.

Article 2

L'article 1^{er} de la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 est complété par l'alinéa suivant :

« La présente convention collective de travail règle également les informations que le cédant doit communiquer sur demande au cessionnaire identifié en cas de transfert conventionnel d'entreprise. »

Article 3

La phrase introductive de l'article 15 bis de la même convention collective de travail, qui est renuméroté en article 15/1, est remplacée par ce qui suit :

« Dans les entreprises sans conseil d'entreprise ni délégation syndicale ni comité pour la prévention et la protection au travail, les travailleurs concernés doivent être informés préalablement : »

Article 4

§ 1^{er}. Dans la même convention collective de travail, il est inséré, avant les chapitres V et VI, qui deviennent respectivement les chapitres VI et VII, un nouveau chapitre V, intitulé :
« Informations à communiquer au cessionnaire identifié en cas de transfert conventionnel d'entreprise ».

§ 2. Sous ce nouveau chapitre V, il est inséré dans la même convention collective de travail un article 15/2 et son commentaire, rédigés comme suit :

« Article 15/2

À la demande des représentants des travailleurs concernés par le transfert conventionnel d'entreprise, le cédant communique le contenu de l'information et consultation au cessionnaire identifié et l'invite à venir se présenter à eux au cours de cette information et consultation.

Dans les entreprises sans conseil d'entreprise ni délégation syndicale ni comité pour la prévention et la protection au travail, le cédant communique, à la demande des travailleurs concernés par le transfert conventionnel d'entreprise, le contenu de l'information au cessionnaire identifié et l'invite à venir se présenter à eux avant le transfert.

Commentaire

1. L'information et la consultation mentionnées à l'article 15/2, alinéa 1^{er} de la présente convention collective de travail sont celles visées par la convention collective de travail n° 9 précitée, la convention collective de travail n° 5 précitée et la loi du 4 août 1996 précitée.

L'information mentionnée à l'article 15/2, alinéa 2 de la présente convention collective de travail est celle visée par l'article 15/1 de la présente convention collective de travail.

2. Dès lors que la demande est formulée par les (représentants des) travailleurs, le contenu de l'information (et consultation) doit dans tous les cas être transmis au cessionnaire identifié, que ce dernier ait ou non répondu favorablement à l'invitation formulée par le cédant conformément au présent article.

Le cédant le fait à temps, au cours de l'information (et consultation) des (représentants des) travailleurs et avant le transfert.

L'invitation a lieu en temps utile, et en tout cas avant le transfert.

3. Le cessionnaire identifié est celui qui acquerra, du fait du transfert, la qualité d'employeur à l'égard des travailleurs de l'entreprise transférée ou de la partie d'entreprise transférée. »

Article 5

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

Elle pourra être révisée ou dénoncée, en tout ou en partie, à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois. L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

J.-Ch. PARIZEL

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

Ph. VAN WALLEGHEM

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

Chr. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

M. DE GOLS

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

B. VANNETELBOSCH

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. ULENS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par arrêté royal.

MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 32 BIS DU 7 JUIN 1985 CONCERNANT LE MAINTIEN DES DROITS DES TRAVAILLEURS EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR DU FAIT D'UN TRANSFERT CONVENTIONNEL D'ENTREPRISE ET RÉGLANT LES DROITS DES TRAVAILLEURS REPRIS EN CAS DE REPRISE DE L'ACTIF APRÈS FAILLITE

Le 17 décembre 2024, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu la convention collective de travail n° 32/8 modifiant la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite.

Les modifications apportées à la convention collective de travail n° 32 bis visent en premier lieu à exécuter l'avis n° 2.395 que le Conseil a émis le 19 décembre 2023 concernant les restructurations.

Des modifications sont également apportées à l'article 15 bis, renuméroté en article 15/1, de la convention collective de travail n° 32 bis, car celui-ci ne tenait pas encore compte de l'insertion, en 2008, de l'article 65 decies dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'article 65 decies dispose qu'« en l'absence de conseil d'entreprise et de délégation syndicale », le comité pour la prévention et la protection au travail « est subrogé dans le droit à l'information et à la consultation du conseil d'entreprise ou, à son défaut, de la délégation syndicale », entre autres en ce qui concerne le droit à l'information et à la consultation prévu dans la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail et dans la convention collective de travail n° 32 bis.

Par ailleurs, un troisième alinéa est inséré dans le commentaire de l'article 15/1 de la convention collective de travail n° 32 bis, afin de préciser ce que l'on vise par le mot « préalablement » dans cet article, sur la base de ce qui figure à ce sujet dans la Directive 2001/23/CE du 12 mars 2001.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont dès lors jugé nécessaire, par souci de clarification, de compléter comme suit le commentaire de l'article 15/1 de la convention collective de travail n° 32 bis :

1. Le deuxième alinéa du commentaire de l'article 15/1 est complété par ce qui suit :

« et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. »

2. Un troisième alinéa, rédigé comme suit, est inséré dans le commentaire de l'article 15/1 :

« Le cédant est tenu de communiquer ces informations en temps utile avant la réalisation du transfert. »
